



PROTCOLE D'ACCORD

**Pour la mise en œuvre du règlement N°C/REG.21/12/17
portant sur l'itinérance sur les réseaux de
communications mobiles ouverts au public à l'intérieur
de l'espace CEDEAO**

entre

**L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE
(ARTCI)**

et

**L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES ET DES POSTES
DU TOGO
(ARCEP TOGO)**

2/ NST

Préambule :

- i. Considérant le Règlement n°C/REG.21/12/17 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO (Règlement CEDEAO) ;
- ii. Considérant la nécessité pour les Etats membres de la CEDEAO de faciliter la mobilité des populations à travers les TIC, par la réalisation du roaming à moindre coût ;
- iii. Considérant la 16^{ème} réunion des Ministres en charge des Télécommunications de la CEDEAO, tenue du 1^{er} au 3 octobre 2019, au cours de laquelle la Côte d'Ivoire a été désignée comme « CHAMPION » pour la mise en œuvre du roaming CEDEAO ;
- iv. Considérant la décision prise lors de la 18^{ème} réunion des ministres de la CEDEAO en charge des télécommunications/TIC, de la digitalisation et des postes, tenue le 22 avril 2022 en ligne, suivant laquelle les Etats membres devraient adopter une approche de mise en œuvre progressive sur la base de la réciprocité ;
- v. Considérant les recommandations de la 20^{ème} Assemblée Générale annuelle de l'ARTAO tenue les 28 et 29 mars 2023 à Bamako (Mali) visant à mettre en œuvre l'itinérance communautaire dans l'espace CEDEAO ;
- vi. Considérant les correspondances entre les Autorités nationales de Régulation des Télécommunications/TIC de la Côte d'Ivoire et du Togo (ARTCI et ARCEP), sur la mise en œuvre du Règlement CEDEAO entre la Côte d'Ivoire et le Togo, par lesquelles les deux (2) pays ont décidé de mettre pleinement en œuvre le Règlement CEDEAO sur le roaming ;
- vii. Reconnaissant la volonté commune de la Côte d'Ivoire et du Togo d'implémenter intégralement le roaming communautaire au bénéfice de leurs populations respectives et dans l'intérêt de leurs opérateurs et fournisseurs des services d'itinérance communautaire ;
- viii. Reconnaissant que la réduction, voire la suppression, des frais d'itinérance peuvent constituer un levier d'intégration et une opportunité d'affaires pour les deux (2) pays ;
- ix. Vu les conclusions de la réunion tenue les 05 et 06 décembre 2023 à Abidjan, entre l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) et l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes du Togo (ARCEP Togo) (ci-après dénommées « les Parties ») avec les opérateurs de réseaux mobiles des deux pays, en l'occurrence, Orange CI, MTN CI, Moov Africa CI, Togo Cellulaire et Moov Africa Togo.;

Les Parties conviennent de ce qui suit :



1. Dispositions générales

- 1.1. Le présent Protocole a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise en œuvre, par la Côte d'Ivoire et le Togo du Règlement C/REG.21.12.17 du 16 décembre 2017 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO ;
- 1.2. Les Parties veillent à l'application de toutes les dispositions du Règlement C/REG.21.12.17 du 16 décembre 2017 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO ;
- 1.3. Les Parties conviennent qu'à la signature du présent Protocole d'accord, le service d'itinérance entre le Togo et la Côte d'Ivoire concerne les services voix, SMS et data. Elles conviennent qu'il peut s'étendre à d'autres services.

2. Gouvernance et suivi de la mise en œuvre du protocole :

- 2.1. Il est créé un Comité de suivi (le Comité), composé des représentants de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes du Togo (ARCEP Togo) et des opérateurs des deux (2) pays, pour assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre des dispositions de ce Protocole ;
- 2.2. Le Comité de suivi sera chargé, entre autres, d'élaborer un programme de travail ainsi qu'un plan d'action détaillé de mise en œuvre du présent Protocole ;

Le Comité se réunit conformément à ce programme de travail, ou en tant que de besoin, en ligne ou en présentiel, sur demande motivée de l'une des Parties ;
- 2.3. L'ARTCI et l'ARCEP Togo président les réunions du Comité à tour de rôle.

3. Liens d'acheminement du trafic roaming :

- 3.1. Le trafic roaming entre la Côte d'Ivoire et le Togo sera acheminé prioritairement via les liens directs ;
- 3.2. Les opérateurs de réseaux mobiles (opérateurs) sont tenus de mettre en place des liens directs pour l'acheminement de l'ensemble du trafic roaming entre la Côte d'Ivoire et le Togo ;
- 3.3. Lorsqu'il n'y a pas de liens directs entre deux opérateurs donnés de la Côte d'Ivoire et le du Togo, ceux-ci sont encouragés à faire transiter leurs trafics à travers les liens directs existants entre la Côte d'Ivoire et le Togo ;



- 3.4. Les opérateurs disposant de liens directs sont ainsi encouragés à mettre à disposition ces liens dans des conditions transparentes, non discriminatoires et à des tarifs préférentiels ;
- 3.5. Les Parties conviennent de la suppression de toutes entraves à la mise en œuvre du présent protocole.

4. Tarification de gros des services d'itinérance :

- 4.1. Le tarif de gros en itinérance (tarifs inter opérateurs ou IOT) qu'un opérateur du pays visité peut percevoir de l'opérateur d'origine du client en itinérance ne peut dépasser 60% des tarifs de détail hors taxes appliqués pour la voix et les SMS, et 80% pour la data ;
- 4.2. Les Parties, après concertation avec les opérateurs, conviennent d'un tarif de terminaison d'appel roaming maximal de 10 Francs CFA hors taxes la minute.

5. Tarification de détail des services d'itinérance :

- 5.1. Le service de réception d'appel en roaming est gratuit, sans limitation de volume, pour l'abonné mobile dans les deux (2) pays sur une période de trente (30) jours consécutifs de séjour.

Au-delà de cette limite de 30 jours, les opérateurs sont libres de continuer à appliquer la gratuité de la réception d'appel.
- 5.2. Les appels des abonnés en itinérance vers les abonnés des réseaux du pays visité sont facturés à un tarif ne dépassant pas le tarif le plus élevé appliqué dans le pays visité pour les appels nationaux ;
- 5.3. Les appels hors itinérance entre deux réseaux des deux pays sont facturés à un tarif ne dépassant pas le tarif convenu en concertation avec les opérateurs.

Ce tarif convenu est précisé en annexe du présent Protocole et sera révisé à la baisse dans les six (6) mois suivant la signature dudit Protocole ;
- 5.4. Le plafond tarifaire pour les appels en itinérance vers le pays d'origine est celui défini à l'article 5.3 ;
- 5.5. Le tarif qu'un opérateur peut facturer à ses clients en itinérance dans l'un des deux pays, parties au présent protocole, pour un appel international émis vers une destination de l'espace CEDEAO en dehors des deux pays, ne peut dépasser le tarif international le plus élevé pratiqué dans le pays visité vers la destination concernée ;
- 5.6. Le tarif local de détail facturé à un client en itinérance pour un SMS émis, au départ du réseau visité et aboutissant sur tout réseau du pays visité, ne peut dépasser le tarif le plus élevé des SMS émis dans le pays visité ;

- 5.7. Le tarif facturé à un client en itinérance pour un SMS émis vers son pays d'origine, ne peut dépasser le tarif le plus élevé des SMS internationaux appliqué par le pays visité vers le pays d'origine ;
- 5.8. La facturation des SMS hors itinérance entre la Côte d'Ivoire et le Togo s'établit à un tarif ne dépassant pas le tarif le plus élevé appliqué par les réseaux pour les SMS internationaux ;
- 5.9. La facturation des services de données pour les usagers en itinérance se fait à un tarif qui ne peut dépasser le tarif le plus élevé du mégaoctet appliqué pour les forfaits exclusivement data dans les deux pays ;
- 5.10. Les plafonds tarifaires applicables dans les deux pays à la date de la signature du présent Protocole conformément aux articles susvisés sont précisés en annexe ;
- 5.11. Les Parties font une mise à jour régulière de ces plafonds tarifaires et se les communiquent avant transmission à la CEDEAO.

6. Forfaits roaming CEDEAO :

- 6.1. Les opérateurs sont encouragés à proposer des forfaits roaming CEDEAO, au profit de leurs abonnés en déplacement dans les deux (2) pays.

7. Prévention des abus et lutte contre la fraude :

- 7.1. Le Comité définit des critères pertinents, ainsi que des scénarios de fraudes pour gérer les comportements anormaux des abonnés en itinérance, conformément au Règlement CEDEAO ;
- 7.2. Afin de prévenir toute utilisation abusive ou anormale des services d'itinérance communautaire, les opérateurs surveillent des indicateurs de consommation et de présence en itinérance de leurs abonnés. Ces indicateurs concernent, notamment :
 - L'historique de l'utilisation des SIM qui bénéficient des services d'itinérance communautaire ;
 - La proportion des appels émis et reçus en roaming ;
 - La durée moyenne des appels émis et reçus en roaming ;
 - La diversité des appels en roaming.

Ces indicateurs ainsi que les procédures et les mécanismes de contrôle sont définis par le Comité.

- 7.3. Les Régulateurs et les opérateurs des deux pays échangent des informations sur la fraude et les abus constatés. Le Comité définit à cet effet, le format du document et des informations pertinentes à communiquer ;
- 7.4. Les Régulateurs et les opérateurs prennent des mesures nécessaires et diligentes pour faire cesser ou réduire l'impact de tout acte frauduleux et

préjudiciable à l'autre pays en utilisant leurs solutions respectives de lutte contre la fraude ;

- 7.5. Le Comité définit des mécanismes pragmatiques pour favoriser les interactions entre les acteurs, coordonner et superviser des activités de prévention des abus et de lutte contre la fraude. Ces mécanismes doivent inclure l'identification des points de contact pour l'ensemble des acteurs impliqués, les canaux de communication, ainsi que les procédures d'interaction, d'escalade et de résolution des problèmes.

Ces mécanismes sont définis **au plus tard trois (3) mois après la signature du présent Protocole** ;

- 7.6. Les opérateurs prennent toutes les dispositions pour assurer une identification correcte et complète de leurs abonnés, conformément aux dispositions réglementaires nationales.

8. Communication et stimulation des usages :

- 8.1. Les Autorités de régulation et les opérateurs sont encouragés à mettre en œuvre des campagnes de communication en vue de vulgariser le roaming communautaire et d'accroître les usages des services d'itinérance communautaire.

9. Date de lancement effectif :

- 9.1. La date effective de mise en œuvre des services roaming au titre du Règlement CEDEAO entre la Côte d'Ivoire et le Togo est le **1^{er} février 2024 à 23 heures 59 minutes au plus tard.**

Toutefois, certains services, notamment la réception gratuite d'appel, seront rendus disponibles au **10 janvier 2024.**

10. Règlement des différends :

- 10.1. Tout différend né de la mise en œuvre du présent protocole sera réglé à l'amiable par le Comité dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de sa notification au comité.

A défaut du règlement du différend dans ce délai, le Comité saisit les Autorités de régulation respectives.

11. Durée :

- 11.1. Le présent protocole est conclu pour une **durée de trois (03) ans**, renouvelable par tacite reconduction.

12. Évaluation :

- 12.1. Un rapport d'évaluation sera soumis par le Comité, tel qu'établi au point 1.1, aux Autorités nationales de régulation des deux (2) pays, **au plus tard trois (3) mois après la mise en œuvre effective du roaming entre les deux (2) pays ;**
- 12.2. Les Parties conviennent d'une évaluation périodique du présent protocole d'accord tous les six (06) mois à compter de la date de mise en œuvre dudit Protocole.

13. Entrée en vigueur et révision :

- 13.1. Le présent protocole d'accord prend effet à compter de sa date de signature et peut être révisé à la demande de l'une des Parties.

Fait à Abidjan, en deux exemplaires originaux, le **06 DEC 2023**

Ont signé :

Pour l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI)	Pour l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP Togo)
<p data-bbox="347 1279 667 1317">Le Directeur Général</p>   <p data-bbox="359 1534 646 1572">TOURE Namahoua</p>	<p data-bbox="997 1290 1316 1328">Le Directeur Général</p>   <p data-bbox="981 1541 1316 1579">Michel Yaovi GALLEY</p>